

ASSOCIATION DES AVEUGLES DE CRETEIL
15, Boulevard Pablo Picasso
94000 Créteil
☎ 01.48.99.69.39

PROPOSITION DE NOUVEAUX STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
ASSOCIATION DES AVEUGLES DE CRETEIL (A.A.C.)

Article 2 : Buts de l'association :

* L'association des aveugles de Créteil accueille et soutient, dans leur vie quotidienne, les déficients visuels résidant à Créteil ou dans les communes avoisinantes, munies d'une carte d'invalidité ou d'une Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.), portant la mention cécité et(ou) besoin d'accompagnement ».

* Elle contient également des personnes voyantes, dont l'aide fournie mais non restrictive, est principalement l'accompagnement.

* L'association propose des activités à caractère de loisirs, culturels et sportifs, pour elle-même, ou en lien avec d'autres associations de personnes handicapées ou de personnes valides.

* L'association se préoccupe de la problématique de l'accessibilité, tant au plan du cadre bâti et des transports en commun, que des moyens de communication de l'information selon des systèmes adaptés.

* L'association se donne pour mission de diffuser la culture par le canal notamment d'un journal interne sous forme de supports adaptés tel le format audio numérique. A cet effet, elle n'exclut pas un partenariat local visant à acheminer toute forme de publications à destination d'un lectorat handicapé visuel prioritairement cristolien mais au besoin val-de-marnais.

Article 3 : Le siège social est situé à **Créteil (Val-de-Marne)**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents voyants et non-voyants.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations

- Sont membres adhérents les personnes qui versent la cotisation annuelle, dont le montant est révisable lors du dernier conseil d'administration de l'exercice en cours, et est approuvé par l'assemblée générale.

Pour les adhérents voyants, la demande d'admission doit être agréée par le Bureau.

Les adhérents voyants peuvent participer à toutes les activités organisées, prennent part aux votes lors de l'assemblée générale, peuvent être élus au Conseil d'Administration à condition d'être dépositaires de missions particulières. En tant qu'administrateurs, ils peuvent, le cas échéant, accéder à des postes à responsabilité au sein du bureau de l'association.

Le nombre des administrateurs voyants ne pourra pas dépasser la moitié de l'effectif des membres élus au conseil d'administration.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- L'exclusion pour motif grave

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat et/ou des Collectivités territoriales ;
- Les dons manuels
- Les ressources émanant de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet.

Article 7 :

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour trois années consécutives. Ils sont rééligibles.
- Le conseil d'administration élit un bureau composé d'au moins un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut éventuellement élire un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.
- Le conseil d'administration cherche en outre à définir les missions de chacun de ses membres, en retenant notamment la charge d'un web master.
- Les membres du Conseil d'Administration démissionnaires avant la fin de leur mandat, peuvent être remplacés par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin soit à la date de la prochaine assemblée générale, soit à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 : • L'Assemblée Générale Ordinaire composée exclusivement des membres adhérents à jour de leur cotisation, a lieu chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale entend le rapport moral exposé par le président ou le secrétaire et approuve le rapport financier dont rend compte le trésorier. Elle donne quitus aux membres du Conseil d'administration

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent déléguer leur pouvoir à un autre adhérent. Celui-ci ne pouvant pas endosser plus de 3 pouvoirs, quelle que soit sa charge de responsabilité au sein de l'association.

Article 9 bis : L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, Les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens sont ainsi réputés présents. Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 10 : Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'effet de statuer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Article 11 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.